

1 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DE PHARMACOPÉE

2 Le présent Règlement intérieur est publié et tenu à jour par la Commission européenne de
3 Pharmacopée, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention relative à
4 l'élaboration d'une Pharmacopée européenne.

5 La Commission européenne de Pharmacopée exerce ses fonctions conformément aux
6 dispositions de la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, telle
7 qu'amendée par le Protocole entré en vigueur le 1^{er} novembre 1992.

8 La Commission européenne de Pharmacopée a rédigé les documents suivants, qui sont liés au
9 présent Règlement intérieur et le complètent :

- 10 • Guide relatif aux travaux de la Pharmacopée Européenne
- 11 • Règles de déontologie relatives aux travaux de la Pharmacopée Européenne
- 12 • Guide sur la déclassification des documents relatifs aux travaux de la Pharmacopée
13 Européenne

14 Ci-après, la Pharmacopée Européenne est désignée par « Ph. Eur. », la Commission
15 européenne de Pharmacopée par « l'EPC », la Convention relative à l'élaboration d'une
16 Pharmacopée européenne par « la Convention », les Autorités nationales de pharmacopée par
17 « ANP » et le terme « groupes » est utilisé indifféremment pour désigner les groupes d'experts
18 de la Ph. Eur., les groupes de travail de la Ph. Eur. ou les deux. Le terme « texte » désigne les
19 monographies, les chapitres généraux et les autres textes à publier dans la Ph. Eur.

20 *Pour les besoins du présent Règlement intérieur, les noms masculins de fonction, titre ou*
21 *qualité s'entendent également au féminin.*

22 SOMMAIRE

23	1. COMPOSITION DE L'EPC	4
24	2. FONCTIONS DE L'EPC	4
25	3. PRÉSIDENT DE L'EPC	4
26	4. VICE-PRÉSIDENTS	5
27	5. PRÉSIDIUM	6
28	6. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE L'EPC	6
29	7. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDIUM	6
30	8. PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION	6
31	9. DIRECTION EUROPÉENNE DE LA QUALITÉ DU MÉDICAMENT & SOINS DE SANTÉ	7
32	10. GROUPES	7
33	11. CONSULTATIONS	8

34	12.	OBSERVATEURS	9
35	13.	SESSIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'EPC.....	9
36	14.	RÉUNIONS DES GROUPES.....	10
37	15.	RAPPORTS DE L'EPC.....	10
38	16.	LANGUES	10
39	17.	QUORUM.....	10
40	18.	INTRODUCTION, RÉVISION, SUSPENSION OU SUPPRESSION DE TEXTES DE LA PH. EUR.	11
41	19.	RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
42			
43			

44 1. COMPOSITION DE L'EPC

45 1.1 L'EPC est composée de délégations désignées conformément à l'article 5 de la
46 Convention. Les membres de l'EPC sont les membres de ces délégations.

47 1.2 Les suppléants visés à l'article 5 de la Convention ne participent à l'EPC que dans la
48 mesure où les membres de leur délégation sont empêchés ; ils deviennent à cet effet
49 membres de l'EPC.

50 1.3 Toute désignation de membres ou de suppléants visés à l'article 5 de la Convention doit
51 être accompagnée d'un curriculum vitae et d'une déclaration d'intérêts.

52 2. FONCTIONS DE L'EPC

53 2.1 Comme prévu aux alinéas a, c et d de l'article 6 de la Convention, l'EPC :

- 54 – décide du programme de travail relatif à l'élaboration de la Ph. Eur. et de la meilleure
- 55 approche à suivre pour le mener à bien ;
- 56 – adopte les textes pour publication dans la Ph. Eur. ;
- 57 – recommande leur date d'entrée en vigueur ;
- 58 – détermine les principes généraux applicables à ses travaux.

59 À cette fin, l'EPC prépare une déclaration de mission publique définissant le rôle et
60 l'objet de la Ph. Eur., et établit son propre règlement intérieur.

61 2.2 L'EPC peut constituer des groupes.

62 2.3 L'EPC a la responsabilité ultime de l'avancée des travaux engagés et du respect du
63 présent règlement, du Guide relatif aux travaux de la Pharmacopée Européenne, des
64 Règles de déontologie relatives aux travaux de la Pharmacopée Européenne et du Guide
65 sur la déclassification des documents de l'EDQM relatifs aux travaux de la Pharmacopée
66 Européenne.

67 2.4 L'EPC définit les priorités du programme de travail en fonction de la liste de priorités
68 établie pour les trois années à venir (voir article 7.2).

69 2.5 L'EPC évalue les propositions d'introduction, de révision, de suspension ou de
70 suppression de textes.

71 2.6 L'EPC affecte les points retenus du programme de travail à un groupe et effectue un
72 examen régulier des avancées globales dans le programme de travail, y compris les
73 travaux de révision.

74 2.7 L'EPC approuve les mandats des groupes, définit les critères à appliquer lors de la
75 sélection des experts et des spécialistes *ad hoc*, et approuve la composition des
76 groupes, sur la base des propositions formulées par le Présidium.

77 3. PRÉSIDENT DE L'EPC

78 3.1 Le Président de l'EPC est élu à bulletin secret à la majorité des deux tiers des voix
79 exprimées par les délégations, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de

- 80 l'article 5 de la Convention. En cas de vote non électronique, deux scrutateurs nommés
81 par l'EPC sont chargés du dépouillement des scrutins.
- 82 Les candidatures à la présidence sont transmises par écrit au Secrétariat (c.-à-d. au
83 Service de la Pharmacopée Européenne de l'EDQM) au plus tard 28 jours avant le début
84 de la session au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection. Au plus tard 21 jours avant le
85 début de ladite session, le Secrétariat avise par écrit les délégations des candidatures
86 reçues.
- 87 Les voix se portant sur des personnes dont la candidature n'a pas été déposée selon les
88 règles énoncées au précédent paragraphe sont considérées comme votes nuls.
- 89 Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae, d'une déclaration
90 d'intérêts et d'une lettre de motivation.
- 91 3.2 Le Président est élu pour un mandat de trois ans. Il n'est pas rééligible immédiatement.
92 Son successeur est élu lors de la dernière session de l'EPC au cours de ladite période de
93 trois ans, mais n'entre en fonction qu'après achèvement de cette période. À titre
94 exceptionnel uniquement, si aucune candidature ou aucune candidature adéquate n'est
95 reçue, le mandat du Président peut être prolongé par l'EPC.
- 96 3.3 Dès sa prise de fonctions, le Président cesse d'être membre de sa délégation ; celle-ci
97 peut alors être complétée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5
98 de la Convention.
- 99 3.4 En cas d'empêchement définitif du Président d'exercer ses fonctions au cours de son
100 mandat, le premier ou, à défaut, le second Vice-président assure l'intérim jusqu'à
101 l'élection, à la session suivante de l'EPC, d'un nouveau Président. Celui-ci exerce la
102 fonction de Président jusqu'à la fin du mandat, et peut ensuite être réélu pour un
103 nouveau mandat complet.
- 104 **4. VICE-PRÉSIDENTS**
- 105 4.1 L'EPC élit deux Vice-présidents chargés de remplacer le Président lorsque celui-ci est
106 absent ou momentanément empêché d'exercer ses fonctions. L'ordre de préséance des
107 Vice-présidents est fonction du résultat du vote.
- 108 4.2 Les dispositions de l'article 3.1 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à
109 l'élection des Vice-présidents.
- 110 4.3 Les Vice-présidents sont élus pour un mandat de trois ans. Ils ne sont pas rééligibles
111 immédiatement à la même position (un premier ou second Vice-Président ne peut pas
112 être réélu immédiatement à la même position, tandis qu'un second Vice-président peut
113 être réélu premier Vice-président et vice versa).
- 114 4.4 Pour permettre une rotation raisonnable des responsabilités, idéalement, une même
115 personne ne devrait pas assurer des fonctions de vice-présidence pendant plus de deux
116 mandats successifs. À titre exceptionnel uniquement, si aucun autre candidat adéquat
117 n'est disponible, un Vice-président peut être autorisé à assurer des mandats
118 supplémentaires.

119 4.5 Les successeurs à la vice-présidence sont élus lors de la dernière session de l'EPC au
120 cours du mandat de trois ans, mais n'entrent en fonction qu'après achèvement de cette
121 période.

122 4.6 Lorsqu'un Vice-président est appelé à assurer la présidence d'une session, il cesse d'être
123 membre de sa délégation.

124 5. PRÉSIDIUM

125 5.1 Le Présidium est composé du Président et des deux Vice-présidents ; ils sont assistés par
126 le Secrétaire de l'EPC. Le Directeur de la Direction européenne de la qualité du
127 médicament & soins de santé (EDQM) peut également assister le Présidium
128 ponctuellement.

129 6. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE L'EPC

130 6.1 Le Président de l'EPC décide du projet d'ordre du jour des sessions, en consultation avec
131 le Secrétaire de l'EPC et, si nécessaire, les Vice-présidents.

132 6.2 Pendant les sessions de l'EPC, le Président dirige les débats et proclame les décisions ; il
133 peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet discuté ou du présent règlement.

134 6.3 Entre les sessions, le Président veille à la continuité des travaux de l'EPC et, si
135 nécessaire, agit en consultation avec les autres membres du Présidium au nom de l'EPC.

136 7. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDIUM

137 7.1 Le Présidium participe aux travaux préparatoires entre les sessions. Il travaille
138 collectivement à préparer les sujets devant être discutés par l'EPC, afin de faciliter le
139 processus de prise de décision, et peut à cette fin tenir des réunions entre les sessions.
140 Le Secrétariat rédige un compte rendu de ces réunions.

141 7.2 Dès sa nomination, le Présidium prépare, pour examen par l'EPC, une liste de
142 propositions concernant les principes généraux et le rôle de la Ph. Eur., des critères de
143 hiérarchisation des travaux et une liste des priorités pour les trois années à venir. Après
144 chaque session de l'EPC, le Présidium peut revoir le programme de travail pour
145 réexamen par l'EPC.

146 7.3 Le Présidium prépare, pour examen par l'EPC, une liste de propositions concernant les
147 mandats des groupes, ainsi que des critères de sélection appropriés pour la nomination
148 des experts et des spécialistes *ad hoc* dans chaque groupe.

149 7.4 Conformément aux dispositions de l'article 7.3, le Présidium prépare, sur la base des
150 candidatures transmises par les Parties contractantes et par le Secrétariat, une
151 proposition de composition des groupes, pour examen par l'EPC.

152 8. PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION

153 8.1 Toutes les Parties contractantes indiquent au Secrétariat quelle est l'autorité nationale
154 responsable de la mise en application des décisions de l'EPC comme prévu par

155 l'article 1^{er} de la Convention (ANP), ainsi que la personne responsable auprès de l'ANP et
156 les coordonnées des contacts.

157 9. DIRECTION EUROPÉENNE DE LA QUALITÉ DU MÉDICAMENT & SOINS DE SANTÉ

158 9.1 Le Secrétariat prépare les sessions de l'EPC et les réunions des groupes en consultation
159 avec leur Président respectif, et en rédige les résumés et comptes rendus
160 conformément aux dispositions du Guide relatif aux travaux de la Pharmacopée
161 Européenne. Il est responsable de la préparation et de la distribution de l'ensemble des
162 documents et autres communications écrites destinés à être étudiés par l'EPC ou par les
163 groupes, conformément aux dispositions des Règles de déontologie relatives aux
164 travaux de la Pharmacopée Européenne et du Guide sur la déclassification des
165 documents de l'EDQM relatifs aux travaux de la Pharmacopée Européenne. Ces
166 documents sont transmis au Présidium de l'EPC, aux personnes responsables à
167 contacter nommées par chaque Partie contractante (ANP) et, dans les cas appropriés,
168 aux membres de chaque délégation ou groupe.

169 9.2 Le Secrétariat est responsable de la publication des projets de texte (une fois approuvés
170 par le groupe) dans Pharmeuropa et des textes adoptés par l'EPC ; la publication est
171 assurée dans les langues officielles du Conseil de l'Europe.

172 9.3 Immédiatement après l'adoption par le Comité européen sur les produits et les soins
173 pharmaceutiques (CD-P-PH) (anciennement « Comité de santé publique », visé à
174 l'alinéa a de l'article 2 de la Convention) d'une résolution officialisant la date de mise en
175 application ou de suppression des textes, le Secrétariat en informe les Parties
176 contractantes.

177 9.4 Le Secrétariat est chargé d'établir et maintenir des relations appropriées avec les
178 laboratoires auxquels l'EPC décide de confier certaines parties de ses travaux. Le
179 Secrétariat contribue aux travaux d'élaboration des textes.

180 9.5 L'EDQM organise la préparation, l'établissement, la maintenance et le remplacement
181 des lots d'étalons de référence.

182 9.6 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou son représentant, le Directeur de
183 l'EDQM et le Secrétaire de l'EPC peuvent, à tout moment, faire une déclaration sur tout
184 sujet en discussion.

185 10. GROUPES

186 10.1 L'EPC désigne les groupes pour une durée de trois ans, sauf exception définie par l'EPC.
187 Les groupes d'experts couvrent les principales disciplines scientifiques associées au
188 contrôle qualité des médicaments et de leurs constituants. Les groupes de travail
189 traitent d'un aspect spécifique des travaux, ou d'un sujet spécifique, et peuvent être
190 désignés pour une durée déterminée (jusqu'à ce que leurs activités soient considérées
191 comme achevées).

192 10.2 Chaque groupe travaille dans le cadre d'un mandat. Ce mandat est proposé par le
193 Présidium et approuvé par l'EPC.

- 194 10.3 Chaque groupe dispose d'un programme de travail défini par l'EPC, qui en examine
195 régulièrement l'état d'avancement.
- 196 10.4 Les groupes d'experts rendent compte directement à l'EPC. Sauf décision contraire, les
197 groupes de travail rendent compte directement à l'EPC.
- 198 10.5 Les groupes sont composés d'experts et, le cas échéant, de spécialistes *ad hoc* disposant
199 de connaissances scientifiques ou techniques à jour leur permettant de s'acquitter des
200 attributions décrites dans les mandats.
- 201 **10.6 Présidents des groupes**
- 202 10.6.1 Chaque Partie contractante peut proposer un candidat à la présidence d'un groupe, au
203 vu de ses compétences pour les travaux qui lui seront demandés et de sa contribution
204 passée. Si le candidat est également membre de l'EPC, ce point est considéré comme
205 un avantage.
- 206 10.6.2 Si plus d'une candidature adéquate est reçue, le Président du groupe est élu par l'EPC
207 à la majorité des voix exprimées par les délégations.
- 208 10.6.3 À la suite de l'élection du Président et des Vice-présidents de l'EPC, l'EPC désigne les
209 Présidents des groupes pour une durée de trois ans, sauf exception définie par l'EPC.
210 Afin d'assurer une répartition équilibrée des présidences entre les délégations et de
211 permettre une rotation raisonnable des responsabilités, idéalement, une même
212 personne ne devrait pas assurer la présidence d'un groupe donné pendant plus de
213 deux mandats successifs. À titre exceptionnel uniquement, si aucun autre candidat
214 adéquat n'est disponible, le Président d'un groupe peut être autorisé à assurer des
215 mandats supplémentaires.
- 216 **10.7 Experts, spécialistes *ad hoc* et remplaçants**
- 217 10.7.1 Des experts et des spécialistes *ad hoc* sont proposés pour désignation auprès des
218 groupes, au vu de leurs compétences pour les travaux qui leur seront demandés.
- 219 10.7.2 Les experts des États membres de la Ph. Eur. (quels que soient leur lieu de travail et
220 leur nationalité) sont proposés par une Partie contractante, sauf autorisation contraire
221 de l'EPC. Les experts des États non membres de la Ph. Eur. sont proposés par le
222 Secrétariat.
- 223 10.7.3 Les spécialistes *ad hoc* sont proposés par une Partie contractante, par le Secrétariat ou
224 par un membre du groupe.
- 225 10.7.4 Lorsqu'un expert ou un spécialiste *ad hoc* proposé par une Partie contractante est
226 empêché d'assister à une réunion, un remplaçant peut être délégué par la Partie
227 contractante, qui en informe le Secrétariat et le Président du groupe concerné.
- 228 10.7.5 Le remplacement d'experts proposés par le Secrétariat n'est pas admis, sauf décision
229 contraire de l'EPC ou de son Président, en cas d'urgence.
- 230 **11. CONSULTATIONS**

231 11.1 Les projets de nouveaux textes et de textes révisés pour des raisons techniques sont
 232 soumis pour enquête publique sur le site web de Pharmedica, après approbation du
 233 groupe. La décision de publier ou non pour enquête publique un projet de texte ayant
 234 fait l'objet d'une révision rapide ou un texte devant être suspendu (en partie ou en
 235 totalité) sera prise au cas par cas par l'EPC. De plus amples informations sont
 236 disponibles dans le Guide relatif aux travaux de la Pharmacopée Européenne.

237 11.2 L'EPC peut décider d'entendre des représentants d'associations ou d'instituts
 238 scientifiques.

239 11.3 Elle peut également décider d'avoir recours à des consultants.

240 12. OBSERVATEURS

241 12.1 Le CD-P-PH peut se faire représenter par un observateur aux sessions de l'EPC ; celui-ci a
 242 droit de parole et de proposition.

243 12.2 L'EPC peut également, à l'unanimité des voix exprimées par les délégations, admettre à
 244 certaines de ses sessions la présence d'observateurs techniquement qualifiés, tels que :

245 (a) des observateurs d'États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas parties à la
 246 Convention,

247 (b) des observateurs d'États ou d'agences non membres du Conseil de l'Europe,

248 (c) des observateurs d'organisations internationales gouvernementales,

249 (d) des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales.

250 12.3 Les observateurs visés à l'article 12.2 ont droit de parole ; ils ne peuvent cependant
 251 présenter des propositions que dans la mesure où l'une des délégations visées à
 252 l'article 1^{er} du présent règlement les prend à son compte et ils ne peuvent pas prendre
 253 de décisions.

254 13. SESSIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'EPC

255 13.1 Les sessions de l'EPC peuvent se dérouler en présentiel, au format hybride ou en ligne.
 256 Les sessions en présentiel se tiennent à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe.

257 13.2 L'EPC se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an ; les
 258 convocations sont envoyées par le Secrétariat, au nom et à la demande du Président de
 259 l'EPC, au moins 21 jours avant l'ouverture de chaque session. Le Président est tenu de
 260 convoquer une session si les trois quarts des délégations en font la demande.

261 13.3 Dès lors qu'une session a été convoquée conformément aux dispositions de
 262 l'article 13.2, toute demande de report doit parvenir au Secrétariat au plus tard 21 jours
 263 avant la première journée de la session. La session est ajournée si les trois quarts des
 264 délégations ont fait part de leur accord au Secrétariat 14 jours avant la date initialement
 265 fixée. Une décision d'avancement de la date d'une session est acquise seulement si
 266 toutes les délégations ont fait part de leur accord au Secrétariat au moins 14 jours avant
 267 la nouvelle date proposée.

268 13.4 Une délégation auprès de l'EPC peut demander le report de la discussion d'un document
269 si celui-ci n'a pas été distribué par le Secrétariat dans un délai suffisant avant la session.

270 13.5 Une délégation auprès de l'EPC peut demander de confirmer sa décision sur un sujet
271 d'ici la date de confirmation. Cette date est proposée par le Président de l'EPC au début
272 d'une session, pour approbation par l'EPC.

273 13.6 Les sessions de l'EPC se déroulent à huis clos.

274 **14. RÉUNIONS DES GROUPES**

275 14.1 Les réunions des groupes peuvent se dérouler en présentiel, au format hybride ou en
276 ligne. Les réunions en présentiel se tiennent à Strasbourg, sauf exception justifiée. S'il
277 est proposé d'organiser une réunion en un autre lieu, le Président du groupe en fait la
278 demande par écrit au Directeur de l'EDQM, en exposant les motifs qui justifient cette
279 proposition du point de vue de l'avancement des travaux du groupe. Le Secrétariat
280 consulte les ANP avant de prendre une décision.

281 14.2 Les réunions des groupes se déroulent à huis clos.

282 **15. RAPPORTS DE L'EPC**

283 15.1 Après chaque session de l'EPC, le Secrétariat diffuse dans les meilleurs délais un résumé
284 des décisions, puis rédige un rapport.

285 15.2 Dans le rapport, figurent le libellé et, le cas échéant, la motivation de toutes les
286 décisions prises par l'EPC, notamment en matière de :

287 (a) principes généraux applicables à l'élaboration de la Ph. Eur.,

288 (b) textes visés à l'article 6 de la Convention et destinés à figurer dans la Ph. Eur.

289 15.3 Le rapport contient également, s'il y a lieu, le titre de chaque texte adopté, le numéro
290 du document où figure le texte et les amendements éventuellement adoptés.

291 15.4 Chaque rapport d'une session est soumis à l'approbation de l'EPC lors de la session
292 suivante. Une fois approuvé, il est transmis au CD-P-PH conformément aux dispositions
293 de l'article 4 de la Convention.

294 **16. LANGUES**

295 16.1 Les langues de travail de l'EPC sont les langues officielles du Conseil de l'Europe.

296 16.2 Un délégué peut cependant prendre la parole dans une autre langue, à condition de
297 faire lui-même assurer l'interprétation vers l'une des langues officielles.

298 **17. QUORUM**

299 17.1 Les décisions de l'EPC ne sont valides que si la majorité des délégations est présente.

300 17.2 Chaque délégation peut demander à se faire représenter par une autre délégation. Dans
301 ce cas, la délégation représentée est considérée comme présente pour ce qui concerne
302 le quorum et les votes. Une délégation souhaitant être ainsi représentée doit le notifier
303 par écrit au Secrétariat avant le vote (voir formulaire en annexe). En cas de vote non
304 électronique, le Secrétariat informe l'EPC et les scrutateurs des procurations données
305 par des délégations.

306 **18. INTRODUCTION, RÉVISION, SUSPENSION OU SUPPRESSION DE TEXTES DE LA PH. EUR.**

307 18.1 Seuls sont habilités à faire des propositions concernant l'introduction, la révision, la
308 suspension ou la suppression de textes de la Ph. Eur. :

309 — le Président de l'EPC ;

310 — une délégation ;

311 — une ANP ;

312 — un groupe, par l'intermédiaire de son Président ;

313 — le Secrétariat ;

314 — des fabricants et autres parties intéressées d'États membres, par l'intermédiaire
315 de leur ANP ;

316 — des fabricants et autres parties intéressées d'observateurs, par l'intermédiaire du
317 Secrétariat ;

318 — des fabricants et autres parties intéressées d'États n'ayant ni le statut de membre
319 ni celui d'observateur, par l'intermédiaire du Secrétariat ;

320 — etc.

321 18.2 Les procédures à suivre pour l'introduction, la révision, la suspension et la suppression
322 de textes de la Ph. Eur. sont définies dans le Guide relatif aux travaux de la
323 Pharmacopée Européenne.

324 **19. RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

325 19.1 Le présent règlement peut être amendé à tout moment.

326 19.2 Tout amendement doit être approuvé à la majorité des trois quarts des voix exprimées,
327 conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention.

328

329

Annexe

330

COMMISSION EUROPÉENNE DE PHARMACOPÉE

331

Article 17.2 du Règlement intérieur : représentation d'une délégation par une autre

332

Formulaire à transmettre au Secrétariat par la délégation qui souhaite donner procuration de

333

vote à une autre délégation

334

Délégation :

335

336

Représentant(e) de la délégation (nom, date et signature) :

337

338

339

La délégation sera représentée par la délégation désignée ci-après, selon les modalités prévues

340

à l'article 17.2 du Règlement intérieur :

341

342

Délégation à laquelle est donnée procuration :

343

344

Représentant(e) de la délégation à laquelle est donnée procuration (nom, date, signature) :

345

346

347

Procuration valable pour :

348

349

Session (numéro) :

350

351

Date(s) auxquelles la délégation souhaite être représentée :

352

353

354

Points de l'ordre du jour (indiquer « ensemble de l'ordre du jour » ou préciser un ou plusieurs

355

points spécifiques) :